

N° 60/CJ-DF du répertoire
N° 2025-237/CJ-DF du greffe
Arrêt du 27 février 2026

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier et domanial)

Affaire :

Médénou GBAVOU
(Me Paul AVLESSI)
C/

Tohou DANHA représenté
par René TOHOU, Adrien
TOHOU et Emile TOHOU
(Me Bonaventure ESSOU)

La Cour,

Vu l'acte numéro 2025-012 du 14 février 2025 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, par lequel Maître Paul AVLESSI, conseil de Médénou GBAVOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 08-2025/3èCDPF/CA-AB rendu le 15 janvier 2025 par la troisième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi vingt-sept février deux mille vingt-six, le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** en son rapport ;

67

Ouï l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro 2025-012 du 14 février 2025 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Maître Paul AVLESSI, conseil de Médénou GBAVOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 08-2025/3èCDPF/CA-AB rendu le 15 janvier 2025 par la troisième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 4687/GCS/CJ3 du 08 septembre 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 18 septembre 2025, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 5739/GCS du 02 décembre 2025, du greffe de la Cour suprême, reçue le 12 décembre 2025, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil du demandeur au pourvoi pour la production du mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article :
« lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse



~ 2 ~



à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 4687 et 5739/GCS des 08 septembre et 02 décembre 2025, reçues les 18 septembre et 12 décembre 2025, le conseil du demandeur au pourvoi n'a pas produit son mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Médénou GBAYOU forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Médénou GBAYOU forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation objet de la fiche de consignation numéro 010126 du 19 septembre 2025 de la Caisse des Dépôts et Consignation du Bénin est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Médénou GBAYOU ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire), composée de :

Olatoundji Badirou LAWANI, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Sonagnon Wilfrid ARABA

et

Padel Désiré DATO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-sept février deux mille vingt-six, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Et de maître Etienne AHONAHIN,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,

le greffier,


Olatoundji Badirou LAWANI


Etienne AHONAHIN